

**COMMUNE DE  
SAINT-JEAN-en-ROYANS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****REPUBLIQUE FRANCAISE      DEPARTEMENT DE LA DROME  
OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET  
D'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL « L'ALE »**

Monsieur le Maire de **SAINT-JEAN-EN-ROYANS**

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal n°038 en date du 20 mai 2019 actant le principe de la vente d'une partie du chemin rural « L'Ale » suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

**ARRETE****ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le projet relatif au chemin rural « L'Ale », consistant à aliéner une partie du chemin est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs : **du mardi 17 novembre 2020 au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.**

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, PERMANENCES**

Monsieur Henri BOUCHET est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- Le mardi 17 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
- le mardi 24 novembre 2020 de 9h00 à 12h00

**ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation.

**ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Jean-en-Royans du **lundi au jeudi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 pendant toute la durée de l'enquête** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses

observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante **en précisant sur l'enveloppe la mention «Ne pas ouvrir»**: À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Saint-Jean-en-Royans

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de « l'Ale » et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Saint-Jean-en-Royans fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE**

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE**

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de le Drôme pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

#### **ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS**

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à **SAINT-JEAN-EN-ROYANS**,

le 18 septembre 2020



Le Maire :

  
Christian MORIN